

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2009

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPES - (n° 1734)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
Mme Mazetier**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« *Art. 431-22. – L'intrusion dans ... (le reste sans changement)* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'intrusion est constituée par le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire.